

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Charente; Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les écluses de la Dronne ainsi que le plan d'eau depuis le pont du GC 20 à la pointe de Pontvieux à AUBETERRE (Charente) La mesure vise également les îles et le moulin (façades, élévations, toitures) comprenant les parcelles cadastrales n° I 98 à 205 - section A - propriété de Mme TROUBAT au Janvray, commune de Laprade par AUBETERRE (Charente).

.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune d'AUBETERRE et à la propriétaire
intéressée,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

3 MARS 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

